



Arrêté 2023/77 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche 6 août 2023. Brocante de l'Etoile

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 et suivants ainsi que l'article R 417-10 ;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu la demande en date du 16 mai 2023 de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé 121 avenue du Platier 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage/brocante le 6 août 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal 2023/31 T en date du 17 juillet 2023 portant autorisation d'utilisation du Domaine Public afin d'y organiser la Braderie Brocante de l'Etoile le dimanche 6 août 2023 ;
- Vu l'avis Favorable en date du 18 juillet 2023 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 6 août 2023 de 6 heures à 19 heures :

- Lieu-dit l'Etoile (C. D. 119), dans la portion comprise entre les deux intersections avec la rue du Banc à Groseilles.

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la brocante sont considérés comme gênants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des exposants est organisé par le COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dans les meilleures conditions de sécurité possibles comme stipulé dans l'article 1^{er} de l'arrêté 2023/31 T portant

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais d'ARRAS.
- Messieurs les Directeurs des Transports de Voyageurs.
- Notification sera faite à Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES.

Fait à OYE-PLAGE, le 18 juillet 2023

Olivier MAJEWICZ
Pour le Maire,

L'Adjoint-Délégué

R. RIQUENBORG



Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Madame Marie-José HAMEAU le